

Gouvernement du Québec

Décret 445-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts des risques climatiques transnationaux sur le Québec, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a notamment pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines ainsi que d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 3.6.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à élaborer et mettre en œuvre une programmation de recherche en adaptation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts des risques climatiques transnationaux sur le Québec, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts des risques climatiques transnationaux sur le Québec, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79343

Gouvernement du Québec

Décret 446-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 100 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'établissement, à Montréal, du Bureau de projet international de Regional Information for Society, dans le cadre du Programme mondial de recherches sur le climat

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'aider la société québécoise à mieux s'adapter aux changements climatiques en s'appuyant avec rigueur sur les connaissances et les meilleures pratiques scientifiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 5.1.2.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à améliorer les modèles climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une subvention maximale de 2 100 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'établissement, à Montréal, du Bureau de projet international de Regional Information for Society, dans le cadre du Programme mondial de recherches sur le climat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 100 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'établissement, à Montréal, du Bureau de projet international de Regional information for Society, dans le cadre du Programme mondial de recherches sur le climat;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79344